

Renseignements importants de Santé publique Sudbury et districts

Madame,
Monsieur,

Tout le monde sait qu'une deuxième vague de la COVID-19 est en cours au Canada. En outre, vous connaissez les restrictions qui ont été mises en place dans les secteurs où les taux de cas sont élevés, dans le but de contrôler la propagation. Nous devons tous faire en sorte que le nombre de cas demeure faible et que d'autres restrictions ne doivent pas être imposées sur le territoire de Santé publique Sudbury et districts.

Les lois provinciales exigent que les entreprises et les organismes se dotent de politiques et de pratiques pour réduire le risque de propager la COVID-19 dans les établissements. Ces mesures ont pour but d'assurer votre protection et celle de votre personnel et de vos clients.

En vertu du *cadre provincial d'intervention pour la COVID-19 : Garder l'Ontario en sécurité et ouvert* (<https://www.ontario.ca/fr/page/cadre-dintervention-pour-la-covid-19-garder-lontario-en-securite-et-ouvert>), les entreprises et les organismes doivent respecter les exigences exposées dans leurs grandes dans le *Règlement de l'Ontario 364/20* en vertu de la *Loi de 202 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*. Les propriétaires et les exploitants locaux doivent connaître les lois provinciales et s'assurer que leur entreprise ou leur organisme y est conforme.

Les points ci-dessous soulignent certains articles du *Règlement de l'Ontario 364/20* qui s'appliquent aux établissements de services personnels et fournissent des renseignements pour vous aider à interpréter ce dernier. Notez qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

- Utilisation du masque ou du couvre-visage et de l'équipement de protection individuelle
 - Le port du masque est obligatoire à l'intérieur des lieux. Le règlement prévoit quelques exceptions, exposées dans leurs grandes lignes. Tous les clients doivent porter un masque, tout comme le personnel lorsqu'il se trouve dans les aires des locaux où ceux-ci ont accès. Le personnel doit aussi porter un masque dans les aires auxquelles le public n'a pas accès lorsqu'il se trouve à moins de deux mètres d'un autre membre ou de toute autre personne.
 - Si jamais un membre du personnel fournit un service à une personne qui ne porte pas de couvre-visage (en raison de l'une des exceptions énumérées ou parce que la nature du service exige que le masque soit temporairement enlevé), il doit porter l'équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié, incluant un masque chirurgical et une protection oculaire comme un écran facial ou des lunettes de sécurité ajustées.
 - Par mesure supplémentaire de protection pour votre personnel, Santé publique Sudbury et districts recommande le port d'une protection oculaire en tout temps.
 - Il y a lieu de noter que dans les zones verte et jaune du cadre provincial, il est possible d'enlever temporairement le masque de la personne cliente pour lui fournir un service dans une partie du visage qui serait couverte. Cependant, cela est interdit en zone orange.

- Distanciation physique
 - Le personnel et les clients doivent maintenir une distance de deux mètres avec les autres membres ou clients. Bien que la distanciation physique soit impossible à respecter pendant la prestation directe d'un service, le personnel devrait limiter les contacts étroits à moins de deux mètres pendant qu'il fournit celui-ci. De plus, l'ensemble des lieux doit être organisé pour que la distanciation physique puisse être respectée entre la personne cliente, le membre du personnel et les autres clients et membres.
- Registres

La règle de l'Ontario 136/18 : ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES PERSONNELS en vertu de protection et la promotion de la santé (Loi sur la), L.R.O. 1990, chap. H.7

 - , exige que les établissements de services personnels qui procèdent à des interventions très risquées comme le tatouage ou le perçage tiennent un registre de tous les clients. Dans la zone jaune du cadre provincial et les zones de catégorie supérieure, tous les établissements de services personnels doivent enregistrer le nom et les coordonnées de tous les clients. Par mesure de précaution supplémentaire, Santé publique Sudbury et districts recommande fortement aux établissements de services personnels en zone verte d'enregistrer le nom et les coordonnées de leurs clients.
- Plan de sécurité
 - Dans la zone jaune et les zones de catégorie supérieure, il faut dresser un plan de sécurité. De plus, les clients et le public doivent y avoir accès lorsqu'ils sont sur place. Des renseignements sur la manière d'en élaborer un se trouvent à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/page/elaboration-de-votre-plan-de-securite-lie-la-covid-19>.
 - Bien qu'un plan de sécurité ne soit pas obligatoire dans la zone verte du cadre provincial, Santé publique Sudbury et districts recommande fortement aux propriétaires et aux exploitants d'en avoir un en tout temps par mesure de protection pour toutes les personnes qui fréquentent les lieux.
- Dépistage
 - D'après le document d'orientation intitulé *Outil de dépistage de la COVID-19 à l'intention des lieux de travail (entreprises et organismes)* (http://health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/workplace_screening_tool_guidance.pdf), tout le personnel et tous les visiteurs essentiels doivent faire l'objet d'un dépistage quotidien avant d'entrer dans le lieu de travail. Le document expose dans leurs grandes lignes les exigences pour le dépistage et fournit un outil de base pour accomplir cette tâche. Un autre outil de dépistage se trouve à l'adresse <https://covid-19.ontario.ca/autoevaluation/>. Bien que le dépistage actif ne soit pas obligatoire dans le cas des clients qui entrent dans un lieu de travail (p. ex., un magasin, un restaurant, un bar ou un autre établissement servant des aliments ou des boissons), étant donné que le personnel et les clients sont à peu de distance les uns des autres dans un établissement de services personnels, Santé publique Sudbury et districts recommande que ces derniers fassent l'objet d'un dépistage actif.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Santé publique Sudbury et districts au 705.522.9200, poste 464 (1-866-522-9200, sans frais).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Santé publique Sudbury et districts

Vous trouverez ci-après la liste des articles mentionnés précédemment du **Règlement de l'Ontario 364/20 : RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3 en vertu de réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) (Loi de 2020 sur la), S.O. 2020, c. 17** <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/200364>.

Les propriétaires et les exploitants sont fortement invités à passer en revue tout le règlement.

Plan de sécurité

5. (1) La personne tenue par le présent décret de préparer et de mettre à disposition un plan de sécurité conformément au présent article, ou de veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition, se conforme à l'exigence au plus tard sept jours après que l'exigence s'applique à elle pour la première fois. Règl. de l'Ont. 642/20, art. 3.

(2) Le plan de sécurité décrit les mesures et protocoles qui ont été mis en oeuvre, ou qui le seront, dans l'entreprise, le lieu, l'installation ou l'établissement afin de réduire les risques de transmission de la COVID-19. Règl. de l'Ont. 642/20, art. 3.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le plan de sécurité décrit le mode de mise en oeuvre des exigences du présent décret dans l'endroit, y compris le dépistage, la distanciation physique, le port du masque ou d'un couvre-visage, le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets, de même que le port de l'équipement de protection individuelle. Règl. de l'Ont. 642/20, art. 3.

(4) Le plan de sécurité est écrit et est mis à la disposition de quiconque demande à l'examiner. Règl. de l'Ont. 642/20, art. 3.

(5) La personne qui est responsable de l'entreprise, du lieu, de l'installation ou de l'établissement veille à ce qu'une copie du plan de sécurité soit affichée bien en vue là où les particuliers qui travaillent ou se trouvent dans l'endroit sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance. Règl. de l'Ont. 642/20, art. 3.

ANNEXE 1

Respect général de la loi

2. (1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à ce que l'entreprise ou l'organisme soit exploité conformément à toutes les lois applicables, y compris la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements pris en vertu de celle-ci.

(2) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite conformément aux conseils, recommandations et instructions des fonctionnaires de la santé publique, y compris leurs conseils, recommandations ou instructions concernant la distanciation physique, le nettoyage ou la désinfection.

(3) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef concernant le contrôle sanitaire des particuliers.

(4) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à que toute personne se trouvant dans la partie intérieure des lieux de l'entreprise ou de l'organisme, ou dans un véhicule utilisé par l'entreprise ou l'organisme, porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant toute période où elle se trouve dans la partie intérieure, sauf si :

- a) cette personne est un enfant âgé de moins de deux ans;
- b) cette personne fréquente une école ou une école privée au sens de la Loi sur l'éducation qui fonctionne conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef;
- c) cette personne participe à un programme de services de garde dans un lieu qui est conforme à la directive de réouverture donnée par le ministère de l'Éducation;
- d) cette personne reçoit des services et soutiens résidentiels dans une résidence mentionnée dans la définition de «services et soutiens résidentiels» au paragraphe 4 (2) de la Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle;
- e) cette personne est détenue dans un établissement correctionnel ou fait partie d'un programme de garde à vue et de détention pour jeunes personnes ayant des démêlés avec la justice;
- f) cette personne se produit dans une production cinématographique ou télévisuelle ou un concert, une manifestation artistique, une représentation théâtrale ou une autre représentation, ou effectue des répétitions en lien avec ceux-ci;
- g) cette personne a un état pathologique qui l'empêche de porter un masque ou un couvre-visage;
- h) cette personne est incapable de mettre ou d'enlever son masque ou son couvre-visage sans l'aide d'une autre personne;
- i) cette personne a besoin d'enlever temporairement son masque ou son couvre-visage lorsqu'elle se trouve dans la partie intérieure :

- (i) pour recevoir des services nécessitant le retrait de son masque ou de son couvre-visage,
- (ii) pour participer à une activité sportive ou de conditionnement physique,
- (iii) pour consommer des aliments ou des boissons,
- (iv) lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité;
- j) il est tenu compte des besoins de cette personne conformément à la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario;
- k) il est raisonnablement tenu compte des besoins de cette personne conformément au Code des droits de la personne;
- l) la personne exécute un travail pour l'entreprise ou l'organisme, se trouve dans une partie qui n'est pas accessible aux membres du public et peut maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne lorsqu'elle se trouve dans la partie intérieure.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'un lieu qui sert de logement si la personne responsable de l'entreprise ou de l'organisme veille à ce que les personnes se trouvant dans le lieu qui ne peuvent pas invoquer une exception énoncée au paragraphe (4) portent un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir leur bouche, leur nez et leur menton dans les parties communes du lieu où elles ne peuvent pas maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à d'autres personnes.

(6) Il est entendu qu'une personne n'est pas tenue de présenter à la personne responsable de l'entreprise ou de l'organisme une preuve établissant qu'elle peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe (4).

(7) Une personne porte l'équipement de protection individuelle approprié qui protège ses yeux, son nez et sa bouche si, à la fois, lors de la prestation de services, elle :

- a) doit s'approcher à moins de deux mètres d'une autre personne qui ne porte pas un masque ou un couvre-visage d'une manière qui lui couvre la bouche, le nez et le menton pendant toute période où elle se trouve dans une partie intérieure;
- b) n'est pas séparée par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable d'une personne visée à l'alinéa a).

Limites de capacité d'accueil pour les entreprises et installations ouvertes au public

3. (1) La personne responsable de l'établissement d'une entreprise ou d'une installation qui est ouverte au public limite le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise ou dans l'installation de sorte que chaque membre du public puisse maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'entreprise ou l'installation, sauf si l'annexe 2 permet aux personnes d'être plus près les unes des autres.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'exige pas des personnes qui observent les orientations en matière de santé publique concernant les ménages qu'elles maintiennent une distance physique d'au moins deux mètres les unes par rapport aux autres lorsqu'elles se trouvent dans l'établissement de l'entreprise ou dans l'installation.

Exigences en matière de nettoyage⁶.

6. (1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert veille à ce que :
 - a) les salles de toilette, les salles de casiers, les vestiaires, les douches ou toute installation semblable qui sont mis à la disposition du public soient nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire pour en assurer la salubrité;
 - b) tout équipement loué ou fourni aux membres du public ou prévu pour l'usage par ceux-ci soit nettoyé et désinfecté aussi souvent que nécessaire pour en assurer la salubrité.
- (2) Il est entendu que l'alinéa (1) b) s'applique aux ordinateurs, au matériel électronique et aux autres machines ou dispositifs que les membres du public sont autorisés à utiliser.

ANNEXE 2

Services de soins personnels

4. Les services de soins personnels relatifs aux cheveux ou au corps, notamment les salons de coiffure et les barbiers, les salons de manucure et de pédicure, les services d'esthétique, les services de perçage, les salons de bronzage, les spas et les studios de tatouage, peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :
 1. Les personnes qui fournissent des services de soins personnels dans l'entreprise doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié.
 - 1.1 Dans la zone orange, aucun service de soins personnels nécessitant le retrait d'un masque ou d'un couvre-visage ne peut être fourni.
 2. Dans les régions à l'étape 3 situées à l'extérieur de la zone orange, les clients doivent porter un masque ou un couvre-visage en tout temps pendant qu'ils reçoivent des services de soins personnels, sauf pendant qu'ils reçoivent des services destinés à une partie du visage qui serait couverte par un masque ou un couvre-visage.
 3. Les bars à oxygène, les bains de vapeur et les saunas doivent être fermés.
 4. Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable de l'établissement doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.
 5. Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable de l'établissement :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client,

- ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
- iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

6. Dans la zone orange, la personne qui est responsable de l'établissement doit veiller à ce que les caissons d'isolement sensoriel soient fermés, sauf s'ils sont utilisés à des fins thérapeutiques prescrites ou administrées par des membres d'une profession de la santé réglementée.